



Flash d'information n° 365 du 13 mars 2020

Information

Coronavirus COVID-19 : Situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles...

En ce qui concerne les agents des écoles :

- soit vous leur donnez d'autres missions (dans la limite de leurs fonctions autorisées par leur cadre d'emplois),
- soit vous les laissez chez eux en autorisations spéciales d'absences.

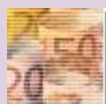
Pour les agents qui n'ont pas d'autres choix que de garder leurs enfants, il est aussi préconisé des autorisations spéciales d'absences. C'est à l'autorité que revient d'appliquer ces mesures de manière raisonnable.



Rémunérations



Coronavirus COVID-19 : les employeurs territoriaux pourront user des autorisations d'absence pour les agents en quarantaine...



[Infos paie...](#)



Bernadette FEVRIER
02.48.50.82.53
compta@cdg18.fr

MAIREinfo

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), ont communiqué le 3 mars 2020 aux associations regroupant les employeurs territoriaux une note sur la conduite à tenir vis-à-vis des agents que l'épidémie de coronavirus obligerait à placer à l'isolement. Cette note répond à un problème très concret : alors qu'un décret du 31 janvier 2020 est venu préciser les modalités à suivre pour les salariés du privé, rien n'a été encore officiellement prévu pour les agents publics. Pour les salariés du privé, rappelons que le gouvernement a prévu que le confinement serait couvert par un arrêt de travail, sans jour de carence. Ce décret a été pris dans le cadre du Code de la Sécurité sociale. Mais il ne peut, par nature, pas s'appliquer aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, c'est-à-dire les fonctionnaires territoriaux « dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 28 heures », est-il précisé dans la note.

[En savoir plus sur le site "MAIREinfo"...](#)
[Téléchargez la note...](#)

Médecine Préventive



CORONAVIRUS COVID-19...



Dans un contexte d'alerte internationale relative à l'infection respiratoire liée au nouveau Coronavirus "Covid-19", il est important de freiner la propagation de celui-ci sur le territoire Français, en s'assurant de la détection rapide des patients potentiels et le cas échéant, leur classement en "cas possibles".

Il est nécessaire que chacun prenne les mesures préventives afin de limiter la transmission de ce nouveau virus respiratoire.

En conséquence **ne doivent pas se présenter à la visite médicale de médecine préventive :**

- **Les agents revenant de zones à risque**, actuellement connues : Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), Singapour, Corée du Sud, Iran ou régions de Lombardie et de Vénétie en Italie depuis moins de 14 jours et ce même en l'absence de symptôme.
- **Les agents ayant été en contact des personnes revenant de zones à risque**, actuellement connues : Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao), Singapour, Corée du Sud, Iran ou régions de Lombardie et de Vénétie en Italie depuis moins de 14 jours et ce même en l'absence de symptôme.
- **Les agents ayant un syndrome grippal** (Toux, fièvre, courbatures...).

[Téléchargez la plaquette d'information...](#)

Secrétariat
Ludivine MARTINAT
02.48.50.94.31
med.prev@cdg18.fr

Destinataire : [Nom]